

Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la compensation des charges pour la période de contribution 2012 à 2015

du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹,

vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2010²,

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges géo-topographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 370 573 645 francs par an.

Art. 2 Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges socio-démographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 370 573 645 francs par an.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 au renchérissement des années 2010 et 2011. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres de l'année de référence 2012.

RS 613.23

¹ RS 613.2

² FF 2010 7861

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum
Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 6 octobre 2011 sans avoir été utilisé.³

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

16 novembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF 2011 4583